

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 07 juin 2011

Nombre de conseillers

En exercice : **23**
Présents : **20**
Votants : **22**

Date de réunion

07/06/2011

Date de convocation

31/05/2011

Date d'affichage

20/06/2011

Le 07/06/2011 à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BUET, Maire.

Présents :

BUET Jean-Pierre, DECARRE Gilles, BURRIN Maryline, BONAVENTURE André, DERONZIER Martine, MENU Jean, ANDREANI Xavier, adjoints, DURAND Claude, FORTI Françoise, SAUTIER Pierre, BETEMPS Véronique, LENARDON Nadine, TREMBLAIS Alain, BARBIER Lucien, SERTELON Anne, VELLUT Denis, LAVAUD Christiane, CHEVALIER Laurent, DUPENLOUP Joël, BARBIER Claude, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-trois membres.

Procuration(s) : MASSIN Marie-Christine à DECARRE Gilles et PERREARD Damien à DERONZIER Martine.

Absent(s) : CATRY Benoît, PERREARD Damien et MASSIN Marie-Christine.

Secrétaire de séance : SERTELON Anne.

Le compte-rendu de la séance du 03 mai 2011 est entériné à l'unanimité.

0 DELEGATIONS AU MAIRE (article L. 2122-22 du C.G.C.T.) – *Compte-rendu*

- 0.1 **Décision n°2011-032** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZI 427 située à Vaux,
- 0.2 **Décision n°2011-033** : non exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles E 1346 et E 1347 située à l'Eluiset,
- 0.3 **Décision n°2011-034** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 345, pour 365 m², située à Essertet,
- 0.4 **Décision n°2011-035** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 345, pour 450 m², située à Essertet ,
- 0.5 **Décision n°2011-036** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 345, pour 380 m², située à Essertet,
- 0.6 **Décision n°2011-037** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 345, pour 378 m², située à Essertet,
- 0.7 **Décision n°2011-038** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle D 345, pour 1 869 m², située à Essertet,
- 0.8 **Décision n°2011-039** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle C 1904, située à Humilly,
- 0.9 **Décision n°2011-040** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle, ZC 329, située à Veigy,
- 0.10 **Décision n°2011-041** : non exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle B 1695, située au Chef-lieu,

1 INSTALLATION CLASSEE - COLAS– Avis de la commune

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du dossier déposé à la Direction Départementale de la Protection des Populations, le 2 février 2011, par la Société Colas Rhône Alpes Auvergne, qui sollicite au titre des Installations Classées une autorisation en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume chaud de matériaux routiers, située sur la zone artisanale des Tattes, parcelles ZC 192 et ZC 195 (pour partie).

Monsieur le Préfet par arrêté 2011-096-0023 du 6 avril 2011 a prescrit une enquête publique qui se déroule du lundi 9 mai au jeudi 9 juin 2011 inclus.

M. Pierre Guegen nommé commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble a tenu 5 permanences en mairie de Viry durant cette période. Un registre destiné à recevoir les remarques des administrés est également à disposition en mairie. Dans le cadre de cette enquête publique, le Conseil Municipal de Viry doit émettre un avis sur le projet présenté par la Société Colas.

Le projet consiste en la création d'une centrale d'enrobage discontinue sur la commune de Viry, en remplacement de la centrale d'enrobage à chaud actuellement sur la commune de Reignier (74).

M. le Maire explique que le dossier soumis à enquête publique génère les remarques suivantes :

Point 2.1.2 - Faune et flore (p. 9 et p. 11) :

- ➔ Le site d'implantation est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Pinède et prairies à molinie sur argile du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance qui est un site remarquable à l'équilibre fragile caractérisé par la présence d'espèces rares et/ou menacés qui sont particulièrement sensibles à des transformations du milieu (ZNIEFF 01060018). La pollution générée par la centrale d'enrobage aura un impact sur cette ZNIEFF qui n'est pas suffisamment pris en compte dans le dossier soumis à enquête.
- ➔ Contrairement à ce qu'avance l'étude d'impact, il existe 8 zones humides répertoriées sur la commune de VIRY. Ces zones clairement identifiées figurent dans les pièces graphiques du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 20 décembre 2005. L'étude est incomplète sur ce point.

Point 2.2.1 – Population (p. 27)

- ➔ L'étude ne mentionne pas que le site d'implantation projeté est situé à 800 m d'un écoquartier actuellement en cours de réalisation. Cet aménagement initié par la commune prévoit la création d'environ 650 logements, ce qui portera la population de la commune à près de 5 500 habitants à court terme.
- ➔ L'affirmation selon laquelle l'installation projetée serait en site périurbain (point 2.1.8. – Qualité de l'air (p. 25)) est donc à nuancer du fait de la proximité de cette population.

Point 2.2.3 – Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) (p. 27)

- ➔ L'étude d'impact ne mentionne pas l'hôtel « Formule 1 » au titre des E.R.P. alors même que cet établissement est situé à moins de 200 m du site d'implantation projeté et qu'il figure dans la liste des E.R.P. transmis par la commune (annexe n°8 du dossier).

Point 2.2.5 – Activités économiques (p. 27)

- ➔ Contrairement à ce qui est affirmé dans l'étude d'impact, le site retenu n'est pas situé dans le périmètre de la ZAC des Grands Champs Sud (aménagement sous maîtrise communale) mais sur une parcelle privée. De plus la vocation de la ZAC est de permettre l'installation d'activités de type artisanales et non industrielles comme celle proposée par l'entreprise Colas.
- ➔ La commune ne souhaite pas développer ce type d'activité car la desserte routière du secteur par la RD118 n'est pas du tout adaptée à un trafic poids lourds important contrairement à ce qui est présenté dans l'étude d'impact.

Point 4.2.6 – Gaz d'échappement des véhicules en transit sur le site (p. 47)

- ➔ L'étude d'impact présente au titre des mesures compensatoires l'affirmation selon laquelle « le transport des granulats par voie ferroviaire sera privilégié » sans démontrer la manière dont elle va garantir l'effectivité de cette mesure.
L'approvisionnement par voie ferroviaire ne dépend pas de la seule société Colas mais d'autres intervenants économiques extérieurs que la société ne maîtrisera pas (comme R.F.F. par exemple).
Cette mesure – louable – n'est donc pas du tout garantie et ne peut être retenue à ce titre comme mesure compensatoire.
- ➔ Que penser ensuite de la note qui suit sur cette même page : « Il est important de noter que les gaz de combustion générés par la circulation sur les axes routiers voisins (Autoroute A40 et RD118) seront plus importants que ceux émis par les véhicules en transit sur le site » ?

Il n'en reste pas moins que la pollution générée par les véhicules en transit contribuera à dégrader la qualité de l'air existante.

Point 4.2.7 – Cas des odeurs (p. 48) + point 4.8.2 – Impact sur la commodité du voisinage (p. 70)

- ➔ L'étude d'impact affirme qu'« il n'y a pas de risque de gêne importante des habitations situées à une distance respectable du site (d=200 m) environ ».
Outre le fait que cette distance de 200 m est une simple affirmation qui ne repose sur aucun élément objectif ou scientifiquement prouvé ou testé, l'étude d'impact ne prend pas en compte la gêne générée par ces installations pour les habitations qui sont situées à moins de 200 m. L'étude d'impact mentionne pourtant la présence d'habitations à environ 100 m (page 34) mais pas celle de l'hôtel « Formule 1 » situé pourtant à 200 m et qui sera fortement impacté par les odeurs générées par la centrale. Elle est donc incomplète sur ces points.
- ➔ Enfin, l'étude d'impact mentionne que les vents dominants sont orientés Nord-est (p. 34) : les odeurs générées par le site vont donc être portées jusqu'au chef-lieu distant de 800 m et plus particulièrement en direction de l'écoquartier actuellement en cours d'aménagement (environ 3 000 habitants).

Le précepte des « 200 m » édicté par l'étude d'impact est certes franchi mais la gêne – qui ne sera plus au stade « importante » – sera toutefois bien réelle pour près de 3 000 habitants.

Point 4.8.3 – Impact sur la protection des biens et du patrimoine culturel (p. 70)

- L'étude d'impact affirme que « les bâtiments habités par les tiers ne sont pas dépréciés de par la présence de l'unité Colas Rhône Alpes Auvergne.
Par ailleurs, les zones résidentielles sont éloignées de la future centrale (...) ».
Une fois encore, il n'est fait aucune mention de l'écoquartier en cours de réalisation. La première partie des constructions est actuellement en cours de réalisation et la seconde phase de l'opération devrait démarrer d'ici 3 ans. L'implantation de la centrale à moins de 800 m de ce nouveau quartier sera à coup sûr un frein majeur à la commercialisation des logements. Elle pourrait même à terme compromettre la réalisation de ce projet et causer d'importants préjudices pécuniaires aux différents intervenants.

Point 4.5 – Transport et approvisionnement – Insertion dans le réseau (p. 63)

- L'étude d'impact précise que l'approvisionnement privilégié de la centrale en matériaux se fera par voie ferrée avec une fréquence quotidienne d'un train (compensant 40 camions). La fréquence présente est un maximum : au plus fort de l'activité, la centrale devra être approvisionnée par voie routière.

De plus la livraison des produits finis génère également un important trafic poids lourds évalués dans l'étude d'impact à :

- camions pour alimentation granulats (si non utilisation de la voie ferrée) : 38 mouvements journaliers,
- camions pour alimentation bitume : 2 mouvements journaliers,
- camions pour expéditions enrobés : 84 mouvements journaliers,
- camions pour chargement – déchargement émulsion : 2 mouvements journaliers.

Soit une moyenne totale de 126 mouvements journaliers.

L'étude d'impact est incomplète et ne fait que mentionner une augmentation de 1,8 % du trafic routier de la RD118, sur laquelle se raccroche le projet.

S'il est vrai que le pourcentage tel que calculé peut sembler faible, il n'en est pas de même de la situation réelle du secteur. Le comptage routier mentionné dans l'étude d'impact date de 2005 et ne reflète plus du tout l'état du trafic du secteur.

En effet, si effectivement des voies à grandes circulations se situent bien à proximité du projet présenté : RD 1206 (800m environ), A 40 (6 km), il faut pour les relier utiliser la RD118 qui présente plusieurs problématiques

- voie à trafic pendulaire avec une amplitude d'environ 4 heures, utilisée par près de 4 000 travailleurs frontaliers en direction de Genève,
- voie dont le gabarit au centre du village est inadapté au passage des poids lourds : fort rétrécissement de la chaussée qui génère des accrochages réguliers entre véhicules et des « passages en force » des poids lourds en totale méconnaissance des sens de priorité mis en place.

Cette situation d'insécurité s'est exacerbée après l'installation de la zone granulats déplacée de Saint Julien en Genevois à Viry en 2006. Depuis cette installation, une étude de déviation de la zone habitée traversée par les poids lourds, a été réalisée en partenariat avec le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et la ville de Saint Julien en Genevois. La déviation étant toujours en suspens, il n'est pas envisageable aujourd'hui de rajouter du trafic poids lourds supplémentaire sur la RD118.

Point 7.1 – Justification du choix du site d'implantation (p. 75)

- La présence d'axes routiers importants et la voie de chemin de fer justifieraient le choix de VIRY pour l'implantation de la centrale d'enrobage.

La présence de la voie ferrée est le seul élément qui différencie le site de Viry du site actuel de Reignier, qui bénéficie également d'un accès à l'A40. Toutefois l'alimentation exclusive de la centrale par voie ferrée n'est pas garantie de manière certaine et sera au mieux d'un train par jour. La centrale continuera d'être alimentée par voie routière une grande partie du temps qui n'est pas clairement établie dans l'étude d'impact.

De plus le site de VIRY est beaucoup plus éloigné que celui de Reignier en ce qui concerne la zone de chalandise d'Annemasse estimée à près de 50% de l'activité de la centrale d'enrobage (p. 64) : 22 km contre 9 km soit près de 26 km par rotation de camion.

L'impact bénéfique de la voie ferrée sur le site est donc à relativiser : s'il peut être un avantage pour l'approvisionnement du site en granulats (ce qui reste à démontrer), le site de Viry est beaucoup moins adapté pour la livraison des produits finis que celui de Reignier. Il le serait encore moins si la zone de chalandise d'Annemasse devait représenter 60% de l'activité de la future centrale d'enrobage.

On peut également s'interroger sur la provenance des matériaux acheminés par voie routière : le site de

Reignier n'est-t-il pas plus adapté car plus proches des carrières ?

L'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte ces éléments.

Point 7.2 – Justification des mesures prises et prévues (p. 75)

➔ L'étude d'impact mentionne que « La réalisation d'une installation neuve permettra de mettre en œuvre les meilleurs technologies disponibles au niveau de ce type d'installation (...) »

Au niveau de ces dispositions on peut noter la mise en œuvre d'un dépoussiéreur assurant des rejets avec des concentrations en poussières limitées et des procédés de production où les températures sont moindres »

Ces affirmations ne sauraient justifier à elles seules le choix de Viry comme site d'implantation. Ces dispositions pourraient sans doute être mise en œuvre sur le site existant de Reignier et limiter ainsi les impacts sur l'environnement de cette centrale.

Compte-tenu de tout ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet d'installation de la centrale d'enrobés présenté par la Société Colas.

Le Conseil Municipal souhaite que soit aussi indiqué dans la présente délibération, sur proposition de Monsieur André Bonaventure, adjoint, que cet avis défavorable vaut également pour une centrale provisoire, que la Commune de Viry a dû à 2 reprises (1^{er} mai au 31 août 2009 et 15 mai au 1^{er} octobre 2010) accueillir sur son territoire, avec les nuisances liées à cette activité, sans même avoir été consultée par les services préfectoraux.

Monsieur Claude Barbier, Conseiller Municipal, souhaite également ajouter un autre élément à savoir que l'étude d'impact dans sa rubrique 2-2-9 « réseaux au voisinage du secteur », ne fait pas état, sur le terrain d'assiette du projet, de la servitude de passage de la colonne de refoulement et alimentation d'eau potable Ø200 qui alimente toute la partie haute de la commune. L'étude d'impact ne fait pas état des préconisations prises dans le cadre des installations et des circulations, afin de garantir la protection de ce réseau vital pour l'alimentation en eau de la commune.

Entendu l'exposé, le conseil municipal,

Vu le dossier d'enquête publique et notamment le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement relative à une centrale d'enrobage discontinues présenté par la société Colas Rhône-Alpes Auvergne,

Vu les éléments développés par M. le Maire et les conseillers municipaux ;

Considérant que la centrale d'enrobage sera une source de pollution – même s'il n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF du Crêt de Puits et des Teppes de la Repentance – sera éloignée d'à peine 250 m (p.9 de l'étude d'impact) de cette zone écologique à protéger ;

Considérant que l'étude d'impact ne prend pas en compte les zones humides identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que l'afflux de population généré par la construction de l'écoquartier va doubler la population du chef-lieu situé à 800 m du site d'implantation sans que l'étude d'impact n'en fasse mention ;

Considérant que des habitations seront éloignées d'à peine 100 m de la future centrale d'enrobage et que leurs habitants subiront des nuisances importantes notamment des odeurs ;

Considérant que l'hôtel « Formule 1 » implanté à 200 m du site n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact tant sous l'angle des nuisances supportés par les clients que sur celui d'une éventuelle perte d'exploitation liée à la présence de cette installation classée ;

Considérant que l'implantation de la centrale d'enrobage aura un impact négatif sur la commercialisation des logements de l'écoquartier situé à moins de 800 m du site ainsi que sur le prix de vente des immeubles situé à proximité immédiate du site ;

Considérant que la RD118 qui dessert le site n'est pas adapté au trafic poids-lourd actuel car trop étroite au chef-lieu et qu'il n'est pas envisageable d'intensifier le trafic poids-lourds sur ce tronçon sans que cela ne représente un danger pour les usagers de la route ;

Considérant que la présence de la voie ferrée ne peut justifier à elle seule le choix de Viry pour l'implantation d'une centrale d'enrobage puisque :

- L'approvisionnement exclusif en matériaux par la voie ferrée n'est pas garanti et que cette dernière sera toujours alimentée par voie routière ;
- La zone de chalandise principale (50 % minimum) sera située vers Annemasse qui est éloignée de près de 22 km du site de Viry contre 9 km pour le site de Reignier actuellement exploité par la société Colas ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne.

2 URBANISME – OUVRAGE ELECTRIQUE – Convention Commune de VIRY/COLAS

Point retiré de l'ordre du jour.

3 MJC DE VIRY – Convention de partenariat

Point retiré de l'ordre du jour.

4 JUREES D'ASSISIES – *Elaboration de la liste des jurés*

La liste préparatoire annuelle des jurés d'assises, après tirage au sort, s'établit comme suit :

| | | |
|------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| LAMY Bernadette épouse GOFFO | CHEVALIER Pierre Henry | BOUVARD Stéphane |
| DUCLOS Jeanne épouse FORESTIER | VALCESCHINI Marjorie | AGHOSTINO Jessica |
| CLAIN Marie-Georgette épouse LEBON | ANETTE Julie épouse HOLLINS | AY Béatrice épouse ROBERT |

5 DENOMINATION DE RUE – ZAC du Centre – VN 02

L'assemblée, à l'unanimité, décide que la VN 02, située dans le nouvel éco-quartier, recevra la dénomination officielle « Rue du Vuache ».

6 BUDGET PRINCIPAL 2011 – Ouverture et virement de crédits

M. le Maire explique que le Budget primitif d'une commune de plus de 3500 habitants doit faire apparaître le montant prévisionnel des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) de l'année, montant des intérêts d'emprunt couvrant la période entre la date de l'annuité 2011 et le 31/12/2011 mais qui sera réglé en 2012. Pour 2011 il s'élève à 24 410€. Cette somme de 24 410€ correspondant aux ICNE 2011, viendra en déduction des ICNE de l'année 2012.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder aux virements de crédits suivants pour régulariser le Budget primitif 2011, comme demandé par Monsieur le Préfet.

| Section de fonctionnement | | |
|---------------------------|---------------|----------|
| Articles | Dépenses | Recettes |
| 60112 | 24 410,00 € | |
| 61523 | - 24 410,00 € | |
| Total | - € | - € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les virements de crédits proposés.

7 BUDGET EAU – *Admission en non valeur*

A la demande de M. le comptable du Trésor Public, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable relative à la facture d'eau de la société JAPOCAS pour un montant de 1 853,88 €.

8 TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT – Demande de remise des pénalités de retard

L'assemblée, à l'unanimité, émet un avis favorable la demande de remise gracieuse de Monsieur le comptable du trésor public pour des pénalités de retard liées aux taxes locales d'équipement de M. BOUSSALEM et Melle BORGEAT (avis d'échéance reçu tardivement).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire

Signé

Jean-Pierre BUET